

634

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 3 000 000
SIEGE SOCIAL : 97 BOULEVARD MAGENTA - 75010 PARIS
R.C.S. PARIS B 377 835 962

90365 D

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 1999

EXTRAIT

certifié conforme


PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier au 31 mars 2000 la date de clôture de l'exercice social en cours qui aurait donc une durée exceptionnelle de 15 mois.

Les exercices suivants, d'une durée normale de 12 mois, commenceront du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 43 des statuts relatif à l'exercice social :

«Article 43 : EXERCICE SOCIAL

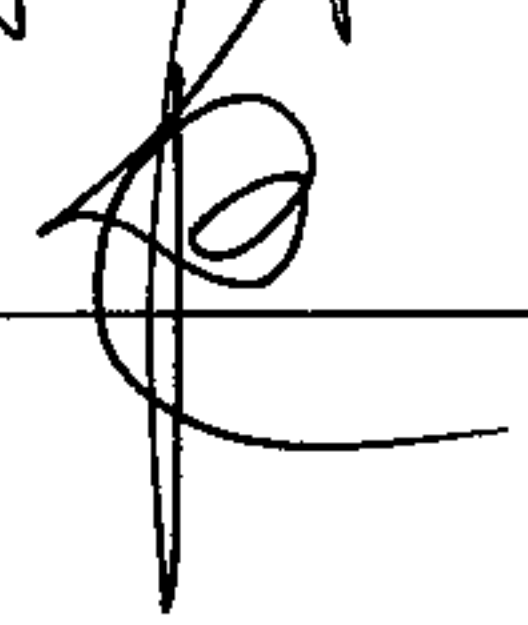
L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

certifié conforme


44.1

SOCIETE ANONYME

AU CAPITAL DE 3.000.000 FRS

**SIEGE SOCIAL : 97 BOULEVARD MAGENTA
75010 PARIS**

R.C.S. PARIS B 377 835 962

ooo

S T A T U T S

ooo

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 1999.

TITRE I.

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- . Toutes prestations de services se rapportant au domaine audiovisuel, ainsi qu'aux domaines électrique, électronique,...
- . Le négoce de matériel audiovisuel et accessoires, ainsi que éventuellement de matériel électrique, électronique, informatique et robotique.
- . Toutes prises de participations dans toutes entreprises et sociétés, créées ou à créer, en France ou à l'étranger.

Et, plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

44.1

et pour nom commercial :

QUARANTE QUATRE POINT UN

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." suivie de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 97, Bld Magenta - 75010 PARIS

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut établir des succursales, bureaux, dépôts, agences, comptoirs de vente et d'achat de la société en tous pays, partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression, s'il le juge convenable et sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION REDUCTION - AMORTISSEMENTS

ARTICLE 6. APPORTS

- 1') Lors de la constitution, il a été fait uniquement des apports en numéraire pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) FRANCS.
- 2') Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 1990, il a été procédé à une augmentation de capital de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (2.250.000) FRANCS, en rémunération de l'apport en nature du fonds de commerce et d'espèces par Monsieur Paul-Henri WAGNER évalué à 2.250.000 F.
- 3') Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 1990, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire à hauteur de CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS, par compensation de créances liquides et exigibles ou versements d'espèces.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à TROIS MILLIONS (3.000.000) FRANCS, divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune de valeur nominale, toutes de même rang.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL

I. PRINCIPE

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

II. COMPETENCE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

III. DELAIS

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

IV. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES A LIBERER EN ESPECES OU PAR COMPENSATION.

a) conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

b) Droit préférentiel de souscription

1. Les actionnaires auront proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

2. Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et des modalités de ladite émission dans les conditions prescrites par les dispositions réglementaires.

3. Si certains des actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre

irréductible, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en n'a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut, de plus, décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée lors de l'émission. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration aura la possibilité de limiter d'office le montant de l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3% de l'augmentation de capital.

4. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrits.
5. Les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

c) Droit préférentiel de souscription : Suppression - Renonciation.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de celle-ci. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

Dans ce cas, l'assemblée statue à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes. Les indications que doivent contenir ces rapports sont déterminées par décret.

d) Libération :

En numéraire :

Les souscriptions et les versements d'une augmentation de capital en numéraire sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la société dès l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par compensation sur des créances de la société

Pour la libération d'actions par compensation de créances liquides et exigibles, sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration et certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la

souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs sous déduction des frais de répartition.

V. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

VI. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE - AVANTAGES PARTICULIERS

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée qui délibère dans les conditions prévues par l'article 32 paragraphe II des présents statuts approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VII. ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

I. MODALITES

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II. SOUSCRIPTION, ACHAT ou PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdits. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration, sont tenus, dans les conditions prévues aux articles 244 et 249, premier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du conseil d'administration. Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite.

Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

III. REDUCTION DU CAPITAL AU DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital à un montant inférieur au capital légal minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées à l'article 47 des présents statuts que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal ne statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 10 : AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti, conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

T I T R E I I I

ACTIONS

...

ARTICLE 11 : NATURE ET FORME DES ACTIONS

I. NATURE

Sont des actions de numéraire, celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation avec des créances contre la société et celles émises par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Sont des actions d'apport toutes les autres actions sauf celles créées en cas de fusion ou de scission.

II. FORME

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

I. ACTIONS DE NUMERAIRE

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leurs échéances est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

II. LES ACTIONS D'APPORT

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 13 : NEGOCIABILITE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. NEGOCIABILITE

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou dès la réalisation d'une augmentation de capital, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La négociation de promesses de cession d'actions est interdite.

II. TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement. Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Procédure d'agrément

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant à la Société.

Le conseil d'administration statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

Si sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze (15) jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le

consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévu à cet article est faite par voie d'ordonnance, non susceptible de recours, rendue par le Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ventes Publiques

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même en adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Consentement de la société à un projet de nantissement

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Droit préférentiel de souscription

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera, dans tous

les cas soumise à l'agrément du conseil d'administration pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la Société.

Acquisition forcée des actions

Afin de préserver l'indépendance de la Société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient. Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du Conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose les actions qu'il détient en gage, à la demande de son débiteur et en supporte les frais.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

I. ADHESION AUX STATUTS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les assemblées générales.

II. BENEFICES ET ACTIF SOCIAL

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

III. PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES ET AUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL

A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux assemblées générales et aux votes de résolutions. Chaque action bénéficie du droit préférentiel

de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

IV. ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Il pourra être créé des actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, sous réserve toutefois que la société ait réalisé des bénéfices distribuables au cours des deux derniers exercices.

V. ACTIONS A TITRE DE DIVIDENDE

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

Le prix de ces actions ne peut être inférieur au nominal.

Il peut être fixé, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée le cas échéant, du versement prévu ci-dessus, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, le conseil d'administration constate le nombre des actions ainsi émises et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

VI. SCSELLES

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

VII. INFORMATION

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

VIII. RESPONSABILITE

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

T I T R E I V

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

...

ARTICLE 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, ayant la qualité d'actionnaire ou devant l'acquérir dans un délai de 3 mois à compter de leur nomination, et sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers administrateurs sont désignés dans l'acte constitutif de la société, établissant les premiers statuts. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Personnes morales administrateurs

Les administrateurs peuvent être des personnes morales. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

Nombre maximum de mandats

Un administrateur, personne physique, ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Le nombre des administrateurs ou des représentants permanents des personnes morales administrateurs âgés de plus de soixante dix (70) ans ne pourra dépasser le tiers des administrateurs en fonction à défaut l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Administrateurs salariés

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat est antérieur de deux années au moins de sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

II. DUREE DES FONCTIONS - REVOCATION - VACANCES - NOMINATION PROVISOIRE

- . La durée maximum des mandats des administrateurs est de six années. Toutefois, les administrateurs désignés par les statuts sont nommés pour trois ans.
- . Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.
- . Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.
- . En cas de vacance par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale qui déterminera la durée du mandat. Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil d'administration n'en demeureront pas moins valables.

- . Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus prévues. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

ARTICLE 17 : ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique, à peine de nullité de sa nomination, et dont il fixe le montant de sa rémunération ainsi que la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration est toujours rééligible.

Sa limite d'âge est fixée à soixante cinq ans.

Le conseil d'administration peut révoquer le président à tout moment.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de président entraînent l'engagement par l'intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre des sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et elle est renouvelable.
En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. SECRETAIRE

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux et qui, dans ce dernier cas, n'a pas voix délibérative.

Le secrétaire peut même être choisi en dehors des membres du personnel de la société. Dans ce cas, le conseil d'administration fixe la durée de ses fonctions ainsi que le montant de la rémunération allouée.

ARTICLE 18 : CONVOCATION DU CONSEIL - QUORUM - MAJORITE - DISCRETION - REGISTRE DE PRESENCE

I. CONVOCATION

Le conseil d'administration est convoqué aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige par son président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

Il se réunit au siège social ou bien en tout autre endroit indiqué lors de la convocation : il peut même se réunir sur simple convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, sont également convoqués et assistent au conseil avec voix consultative.

Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci n'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les séances du conseil sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué.

II. QUORUM - MAJORITE

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ; sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir qui peut être donné par lettre ou par télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix à titre personnel et ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

III. DISCRETION

Les administrateurs ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

IV. REGISTRE DE PRESENCE

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

ARTICLE 19 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux mentionnant le nom des administrateurs présents, excusés ou absents ainsi que, le cas échéant, le nom des délégués du comité d'entreprise. Ces procès-

verbaux sont signés par le président de séance, ainsi que par un administrateur au moins.

Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Ils peuvent également être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Cependant, dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées, toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille étant interdite.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal et du registre de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers n'ait eu connaissance du dépassement de l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le président, soit par les directeurs généraux, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société, conformément et dans les conditions fixées à l'article 89 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 21 : DIRECTION GENERALE - POUVOIRS - MISSION - REMUNERATION - SIGNATURE SOCIALE

I. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi que ceux réservés de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société avec faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le président du conseil d'administration peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le conseil d'administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi

fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

II. DIRECTEUR GENERAL ASSISTANT LE PRESIDENT

Sur la proposition du président, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein et révocable à tout moment. Il peut également lui adjoindre un second directeur général si les conditions prévues à l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966 sont remplies.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

III. ADMINISTRATEUR REMPLACANT PROVISOIREMENT LE PRESIDENT

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

IV. MISSIONS - MANDATS - COMITE D'ETUDES

Le conseil peut conférer à un ou à plusieurs administrateurs ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et décider la création du comité chargé de l'étude des questions soumises, pour avis, à leur examen.

V. REMUNERATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration et des directeurs généraux, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président pendant la durée de la délégation et, le cas échéant, des membres non administrateurs des comités prévus à l'alinéa 4 qui précède.

VI. SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et les engagements pris en son nom sont valablement signés par le président du conseil d'administration, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par les directeurs généraux, ainsi que par tout fondé de pouvoirs spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 22 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence.

Le conseil d'administration peut aussi autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacement et toutes dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Il peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; ces rémunérations sont soumises aux dispositions rappelées ci-après à l'article 24.1.

Les administrateurs liés par un contrat de travail peuvent recevoir une rémunération à ce titre.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

I. CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

a) Conventions soumises à procédure spéciale.

Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

b) Conventions non soumises à autorisation

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

c) Procédure de l'autorisation

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe a) ci-dessus. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées en application du paragraphe a) ci-dessus, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social, avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus à l'article 117 du décret du 23 mars 1967.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

d) Défaut d'autorisation

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées au paragraphe a) du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

T I T R E V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

CONTROLE DES COMPTES

...

ARTICLE 25 : ROLE - INCOMPATIBILITE

Le contrôle des comptes est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui peuvent être des personnes physiques ou des sociétés constituées entre celles-ci sous forme de sociétés civiles professionnelles ou autres.

Ils doivent être inscrits sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966, sauf mesures transitoires prévues par la loi, et n'être pas soumis aux incompatibilités prévues par l'article 220 de ladite loi.

Ils ne peuvent être nommés administrateurs ou directeurs généraux moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 26 : NOMINATION - DUREE - REVOCATION

I. NOMINATION

Les commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, sont désignés d'abord par les statuts, puis, au cours de la vie sociale, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

II. DUREE

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

III. NOMINATION JUDICIAIRE

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé : le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

IV. RECUSATION

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, devant le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, qui doit être saisi à peine d'irrecevabilité, par une demande motivée, présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne sont révocables avant l'expiration normale de leurs fonctions que par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

V. REVOCATION

Sauf ce qu'il vient d'être dit au paragraphe IV ci-avant, en cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être révoqués ou relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

VI. CONVOCATION AUX ASSEMBLEES ET AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION

Ils sont convoqués aux assemblées par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont de même convoqués en même temps que les administrateurs au conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

VII. CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 158 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 194 du décret 67-236 du 23 mars 1967.

ARTICLE 27 : EXPERT ENQUETEUR

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport de cet expert est adressé aux demandeurs ainsi qu'au conseil d'administration et doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la plus prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

T I T R E VI

ASSEMBLEES GENERALES

...

ARTICLE 28 : PRINCIPE, FORME, OBJET DES ASSEMBLEES GENERALES

I. PRINCIPE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

II. FORME ET OBJET

Selon l'objet des résolutions proposées, quatre formes d'assemblées générales sont à distinguer :

- . les assemblées générales ordinaires annuelles,
- . les assemblées générales ordinaires,
- . les assemblées générales extraordinaires,
- . les assemblées spéciales.

ARTICLE 29 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- . Elle donne quitus de leur mandat aux administrateurs ;
- . Elle statue sur le rapport des Commissaires aux Comptes concernant les conventions intervenues entre la société et les dirigeants et autorisées par le Conseil d'Administration ;
- . Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau ; elle décide la constitution de tous fonds de réserves ; elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution ; elle détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si besoin est ;
- . Elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;

Après lecture de son rapport, le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée, le Bilan, le compte de Résultat et l'annexe. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 228 de la loi du 24 Juillet 1966.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement :

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- . elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes,
 - . elle complète l'effectif du conseil et ratifie les nominations provisoires d'administrateurs,
 - . elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
 - . elle ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration,
 - . elle autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du conseil d'administration demande au Tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.
- Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 30 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Elle peut transformer la société en une société d'une autre forme, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et à celles de l'article 48 des présents statuts.

Elle peut la fusionner avec une autre société, la scinder, ou apporter à une autre société créée ou à créer une partie de son actif ; ces opérations s'effectuent conformément aux textes qui les régissent.

ARTICLE 31 : ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

ARTICLE 32 : QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES

- . Les assemblées générales ordinaires et ordinaires annuelles ne délibèrent valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles statuent à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- . Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

- . Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 33 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

I. AUTEUR DE LA CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

- . par les commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967,
- . par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée,
- . par les liquidateurs.

II. FORMES DE LA CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués QUINZE (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tous les propriétaires indivis d'actions sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque des actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote déterminé par l'article 163.

alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1966, est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

III. DELAIS

Le délai entre la date, de l'envoi des lettres de convocation et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

IV. DEUXIEME CONVOCATION

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et la lettre de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V. LIEU DE REUNION

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut-être le siège de la société ou tout autre lieu, dès lors que le choix qui est fait par le conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

VI. SANCTION

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 34 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du Capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président du Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolutions, qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 35 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux Assemblées Générales, de quelque nature qu'elles soient.

Toutefois, son droit de participer aux Assemblées est subordonné à son inscription sur le registre des actions nominatives de la société.

Il pourra être demandé à chaque actionnaire de justifier de son identité.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'Assemblée.

ARTICLE 36 : REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Cette information doit figurer de manière apparente sur le pouvoir.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus au paragraphe IV de l'article 43 ci-après.

Les pouvoirs doivent être déposés ou transmis au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire pourra voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions seront fixées par décret.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délais fixés par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 37 : FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration portant les nom, prénom usuel, et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre de pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs devront être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 38 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 39 : DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la qualité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 40 : PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par les procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

ARTICLE 41 : COPIES ET EXTRAITS DES PROCES VERBAUX

Les copies ou extraits de procès verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 42 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

I. INFORMATION PERMANENTE

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Ces documents sont :

- . l'inventaire, les comptes annuels et la liste des administrateurs ;
- . les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, qui sont soumis à l'assemblée ;
- . le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que les renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ;

- . le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon l'effectif du personnel.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES AVANT TOUTES LES ASSEMBLEES

La société doit mettre à la disposition des actionnaires, dans un ou plusieurs documents, les renseignements suivants :

- . les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
- . le texte des projets de résolutions présenté par le conseil d'administration ;
- . le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par des actionnaires exerçant les prérogatives stipulées à l'article 35 ci-dessus ;
- . le rapport du conseil d'administration qui sera présenté à l'assemblée ;
- . lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateur :
 - les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercé dans d'autres sociétés ;
 - les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;
- . s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels : le rapport spécial des Commissaires aux Comptes prévu aux articles 103, alinéa 3 et 145, alinéa 3, de la loi et un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq ;
- . s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue à l'article 157.1 de la loi de 1966, le rapport des Commissaires visé audit article ;
- . s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'Assemblée.

III. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A ADRESSER AVANT TOUTES LES ASSEMBLEES AUX ACTIONNAIRES QUI EN FONT LA DEMANDE

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée, avant la réunion et aux frais de la société :

- . les documents et renseignements visés au paragraphe II ci-dessus.
- . les documents et renseignements suivants :

- l'ordre du jour de l'Assemblée.

- le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et par les actionnaires dans les conditions prévues aux articles 128 à 131 du décret du 23 Mars 1967 ;

- un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq ;

- une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 Mars 1967, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 138, alinéa 3 du décret précité.

Les actionnaires mentionnés à l'alinéa 1er du paragraphe 1 ci-dessus peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

IV. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A JOINDRE A TOUTE FORMULE DE PROCURATION

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents et renseignements visés au paragraphe III ci-dessus.

V. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES AVANT LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance :

. des renseignements et documents visés au paragraphe II ;

. des renseignements et documents suivants :

- la liste des administrateurs,
- les rapports des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée.

Toutefois, il n'a le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance du rapport du commissaire aux comptes, que pendant le même délai de quinze jours.

- du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des sommes versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon l'importance de l'effectif du personnel.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre, aux lieux prévus à l'article précédent, connaissance ou copie de la liste des actionnaires.

A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société, le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée générale. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives inscrit à cette date sur les registres de la société. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire ou porteur est en outre mentionné.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter aux assemblées.

VI. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES AVANT LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES OU LES ASSEMBLEES SPECIALES

Outre, la liste des actionnaires et les documents et renseignements qui doivent être tenus à la disposition de l'actionnaire pour les assemblées générales, celui-ci a également le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, de prendre, aux mêmes lieux, connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

VII. REFUS DE COMMUNICATION

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

VIII. ASSISTANCE D'UN EXPERT

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la société peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

IX. COMMUNICATION DES STATUTS

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à CINQUANTE francs.

T I T R E VII

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 43 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 44 : COMPTES SOCIAUX

I. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat l'annexe formant un tout indissociable, conformément aux dispositions législatives en vigueur et établit un rapport de gestion écrit, exposant la situation de la société et de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses

activités en matière de recherche et de développement.

Les documents visés ci-dessus sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

Le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt (20) jours au moins avant ladite réunion.

Les documents visés aux alinéas précédents sont délivrés en copie aux Commissaires aux Comptes qui en font la demande.

II. FORME ET METHODE D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

En cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

III. AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Les frais peuvent être amortis sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 45 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

I. DEFINITION

a) Résultat de l'exercice

Il est établi un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice. Ce compte fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et provisions, un bénéfice ou une perte de l'exercice.

b) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

c) Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

d) Réserves statutaires - Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

e) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau" ou au compte de "réserves" dont l'assemblée à la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. DISTRIBUTION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

a) Acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes avant approbation des comptes et la fixation par l'assemblée générale du dividende définitif réparti au titre d'un exercice déterminé dans les conditions suivantes :

- . le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes doit faire apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.
- . le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b) Affectation des bénéfices

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

L'assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

c) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

d) Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- . la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus (I et II, a et b) ;
- . il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 46 : PERTES

Les pertes, s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation des pertes fait apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, le conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 241, alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966.

T I T R E V I I I

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 47 : TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires, le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égal au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 48 : DISSOLUTION

I. DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an, au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision, dans tous les cas, sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le conseil d'administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

II. DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser cette situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

L'actionnaire unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

b) Décision des actionnaires

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si la résolution a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

d) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi sur les sociétés commerciales, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur la dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

e) Réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation, prévue à l'article 71, alinéa 2, de la loi sur les sociétés commerciales. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

ARTICLE 49 : LIQUIDATION

I. OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 à 292 du décret du 23 mars 1967.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers et jugée suffisante.

II. NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

III. FIN DE LA LIQUIDATION

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

T I T R E I X

CONTESTATIONS ET DISPOSITIONS A TENIR

ARTICLE 50 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation,

soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales,
l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

...